



Ordonnance de télécom CRTC 2013-172

Version PDF

Ottawa, le 2 avril 2013

Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande tarifaire suivante. Le Conseil n'a reçu aucune observation relativement à la demande. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées¹ dans les 10 jours suivant la date de la présente ordonnance.

| Demandeur | Avis de modification tarifaire | Date de la demande |
|----------------------------------|---|---------------------------|
| NorthernTel, Limited Partnership | 350 | le 7 février 2013 |

Secrétaire général

¹ Les pages de tarif modifiées peuvent être déposées auprès du Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.